

PASSEPORT DE PREVENTION : LE PORTAIL EST OUVERT POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

Le passeport de prévention est un espace numérique permettant de recenser l'ensemble des attestations, certificats et diplômes obtenus par un travailleur en matière de santé et sécurité au travail (SST).

On y retrouvera par exemple les formations relatives à la prévention des risques chimiques ou portant sur les équipements de travail, etc...

Initialement prévu pour 2022, l'entrée en vigueur du dispositif a été repoussée.

Il vient d'être mis à disposition des organismes de formation le 28 avril 2025. Depuis cette date, ils doivent y renseigner toutes les formations qu'ils ont dispensées en matière santé et sécurité au travail.

Le portail sera ensuite disponible pour les employeurs à partir du 1^{er} trimestre 2026 qui devront également déclarer les formations SST qu'ils auront fait suivre à leurs salariés et pour les travailleurs en consultation au 4^{ème} trimestre 2026.

Pour aider les organismes de formation à déterminer les formations qui doivent être déclarées dans le Passeport de prévention, [un simulateur de déclaration est mis à leur disposition.](#)

1. Qu'est-ce que le Passeport de prévention ?

Le Passeport de prévention est un passeport numérique individuel permettant de recenser l'ensemble des formations relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi que les attestations, certificats, et diplômes obtenus par les travailleurs à la suite de ces formations.

Il concerne tous les travailleurs c'est-à-dire salariés, stagiaires ainsi que les demandeurs d'emplois.

Le passeport de prévention est l'une des mesures du Plan pour la prévention des accidents graves et mortels (PATGM) mis en place par le gouvernement. Pour ce dernier, il doit accompagner les employeurs dans la gestion de leurs obligations en matière de santé et sécurité au travail (SST) et favoriser les connaissances pour les travailleurs de leurs droits et de leurs acquis en termes de formation SST.

2. Quelles sont les formations concernées ?

Les formations concernées par les obligations relatives au passeport de prévention sont les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées en interne au sein de

l'entreprise ou en externe par des organismes de formation ou de certification (y compris les formations en lien avec la santé et la sécurité dispensées à l'étranger).

Le site du passeport de prévention donne des détails sur les 4 types de formations en santé et sécurité au travail concernées :

- les formations obligatoires encadrées par la réglementation ;
- les formations pour des postes de travail nécessitant une autorisation de l'employeur ;
- les formations avec un objectif spécifique prévu par la réglementation ;
- les formations répondant à l'obligation générale de formation par l'employeur.

Il donne également accès à un simulateur permettant de vérifier si la formation organisée, suivie ou dispensée doit être renseignée dans le passeport de prévention.

Accéder au simulateur : <https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/r%C3%A9aliser-une-simulation>

Par ailleurs, les formations initiales, suivies dans le cadre scolaire ou universitaire qui comportent des blocs de compétences concernant la santé et la sécurité au travail seront alimentées automatiquement dans le passeport de prévention.

3. A qui s'adresse le passeport de prévention

Le passeport s'adresse à trois publics distincts :

- **Les travailleurs et demandeurs d'emploi**

Ils pourront activer s'ils le souhaitent la visualisation de leur Passeport de prévention. Ils pourront ensuite le compléter tout au long de leur carrière et le valoriser auprès de leur employeur ou recruteur. Ils pourront bénéficier d'informations sur leurs droits et leurs acquis en termes de formation en matière de santé et de sécurité au travail. Les travailleurs pourront partager les données ainsi enregistrées à leurs employeurs.

- **Les employeurs**

Ils auront accès à une interface dédiée leur permettant de déclarer et centraliser toutes formations en santé et sécurité au travail dispensées à leurs salariés, ainsi que des services associés pour améliorer leur suivi. Les employeurs pourront par ailleurs vérifier les données renseignées par les organismes de formation.

- **Les organismes de formation**

L'interface dédiée aux organismes de formation est ouverte depuis le 28 avril 2025. Elle leur permet de saisir les formations qu'ils auront dispensées dans le domaine.

4. Calendrier de déploiement

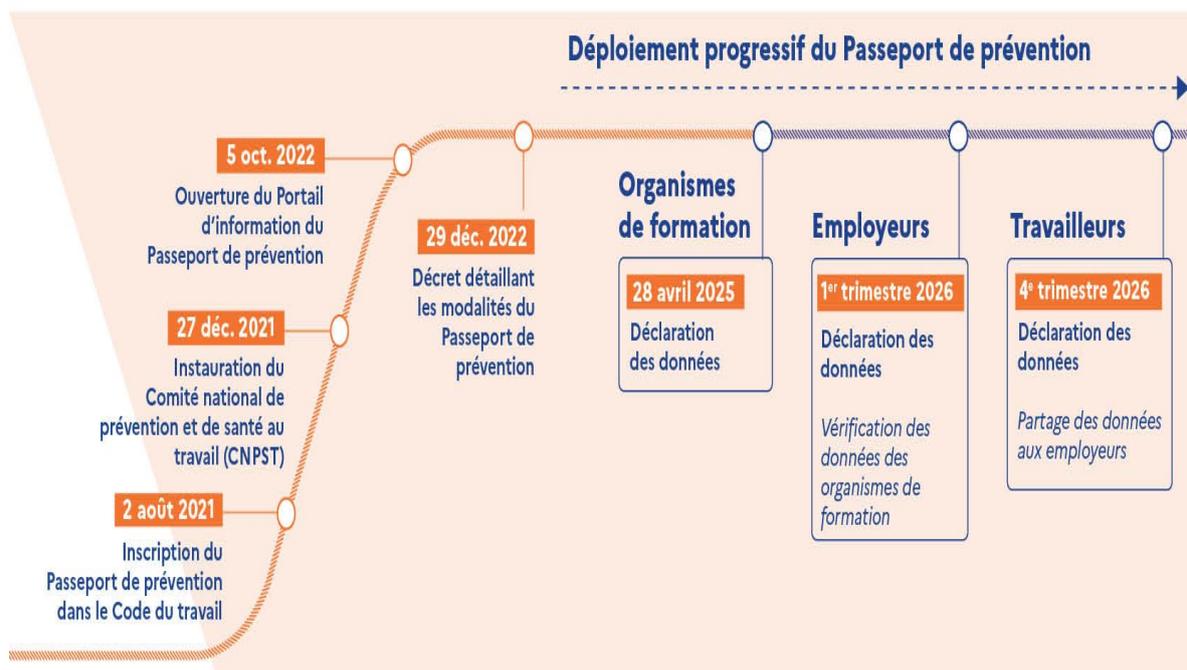
Depuis le 28 avril 2025, le portail est ouvert pour les organismes de formation seulement. Ils peuvent ainsi renseigner les formations qu'elles ont dispensées en matière de santé et de sécurité au travail.

Le portail employeur sera quant à lui ouvert à compter du 1^{er} trimestre 2026. C'est à compter de cette ouverture que les employeurs pourront accéder à leur espace et déclarer les données relatives aux formations SST suivies par leurs salariés.

Enfin, la partie accessible aux travailleurs sera ouverte à compter du 4^{ème} trimestre 2026.

Calendrier du Passeport de prévention

**MON
PASSEPORT
PRÉVENTION**



5. Concrètement, comment la déclaration doit-elle être effectuée par les organismes de formation ?

Les organismes de formation doivent se connecter à leur espace personnel avec leurs identifiants [Net-entreprises](#). Ils peuvent effectuer deux types de déclaration dans le Passeport de prévention : la déclaration d'un justificatif de réussite, et la déclaration d'une attestation de formation.

Le justificatif de réussite valide le suivi par un travailleur d'une formation en santé et sécurité au travail, ainsi que les compétences et les connaissances acquises à la suite de cette formation. La preuve de la réussite de la formation peut correspondre à un certificat, une certification enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), une habilitation, un titre, un diplôme...

L'attestation de formation confirme la participation assidue et totale par un travailleur à une session de formation en santé et sécurité au travail à une date donnée.

Une questions/réponses est par ailleurs disponible sur le site du passeport prévention à destination des organismes de formation : <https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/espace-public/organismes/aide/mes-declarations>

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043884456

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837251>